

## QUELQUES REMARQUES SUR LE DROIT DE PROCEDURE ANGLAIS

Dozent Dr. Bilge UMAR

C'est à propos des travaux d'élaboration d'une nouvelle loi portant sur la modification du Code de Procédure Civile turc que nous avons estimé utile de souligner quelques particularités du droit anglais. Nous croyons que ces particularités doivent suggérer au législateur turc les directions à suivre sur les points ci-après :

1. - La possibilité d'actionner plusieurs personnes à fin d'obtenir un jugement contre l'une d'elles seulement dont la responsabilité serait établie au cours du procès. Par exemple, M, le mandataire prétendu de B, conclut un contrat avec A; ce dernier en demande l'exécution contre B; mais celui-ci nie d'avoir donné aucun pouvoir de représentation au mandataire prétendu. Dans cette hypothèse, A peut actionner M et B, et lorsque l'existence du pouvoir de représentation s'établit, B sera condamné; sinon, le tribunal prononcera contre le mandataire prétendu.

2. - La sanction d'omission par le défendeur de répondre à l'exploit de demande. Dans le système turc actuel, cette sanction se borne à la perte de la faculté de soulever des objections ou bien des exceptions, à moins que le demandeur ne consente à l'utilisation tardive de ces moyens. Tandis qu'en droit anglais, la sanction de l'omission par le défendeur de répondre au writ est beaucoup plus grave : dans ce cas, le défendeur est censé avoir avoué la véracité des faits allégués par son adversaire.

3. - Le droit anglais contient cette disposition d'un caractère très pratique, qui peut être rapportée comme suit : le défendeur à une action en paiement peut déposer au nom du tribunal le montant qu'il considère comme tenu à son tour, peut accepter le dit montant à condition de renoncer au surplus de la demande. Cette disposition difficile à expliquer sur le plan théorique présente ce

grand avantage de conduire en fait les parties à des solutions transactionnelles.

4. - La portée des pouvoirs de la Cour de Cassation. Dans le système actuel, la Cour de Cassation turque ne peut que casser le jugement attaqué sice jugement comprend une solution erronée, même quand il n'y a pas lieu de procéder à un complément d'instruction. Car, en principe, le pouvoir de la Cour de Cassation turque se borne au contrôle de la conformité du jugement à la loi, et la Cour Suprême ne peut résoudre le litige elle-même; elle casse ou confirme le jugement attaqué. C'est autrement en droit anglais. Là, la Cour Suprême peut se prononcer sur le fond, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle se contente de casser un jugement et de le renvoyer au tribunal inférieur.